

GE_GERICHTE DCSO/436/2011 vom 24. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_436_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/436/2011 du 24 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/436/2011 del 24 novembre 2011

Regeste

Résumé: La poursuivie étant fonctionnaire auprès de l'ONU, aucun séquestre de son salaire ne peut être exécuté en mains de cette organisation, laquelle a, au demeurant, été informée du séquestre par la Mission suisse. Recours formé au TF le 8 décembre 2011 par la créancière, rejeté par arrêt du 31.01.2012 (5A_581/2011).

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 1.2

Une décision de non-lieu de séquestre constitue une mesure sujette à plainte; le plaignant, séquestrant, a qualité pour agir par cette voie et a formé plainte en temps utile.

Sa plainte sera donc déclarée recevable.

- 6/9 -

A/1664/2011-CS

E. 2.1

L'immunité de juridiction des organisations internationales ne découle pas directement de leur personnalité juridique internationale. N'étant pas, contrairement aux Etats, des sujets pléniers du droit international, ces organisations tiennent leur immunité d'un instrument de droit international public, que ce soit de conventions multilatérales entre Etats membres d'une organisation ou d'accords bilatéraux. Les organisations internationales bénéficient d'une immunité absolue et complète (arrêt du Tribunal fédéral 5P.464/1994 du 22 juin 1995, consid. 3.b et les références citées).

E. 2.2

Selon l'art. II, section 2, de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, entré en vigueur le 1er juillet 1946 (RS 0.192.120.1), les locaux de l'Organisation sont inviolables; ses biens et avoirs en Suisse ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Il n'est donc, en principe, pas possible de saisir ou séquestrer, sur les biens de l'Organisation, le traitement d'un fonctionnaire, ces biens jouissant de l'immunité d'exécution et de l'inviolabilité.

E. 2.3

A teneur de l'art. V, section 17, l'Organisation s'est engagée à collaborer, en tous temps, avec les autorités suisses compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

E. 2.4

Dans son arrêt du 22 juin 1995 (5P.464/1994), qui concernait le séquestre du salaire d'un fonctionnaire du Bureau International du Travail, qui ne jouissait pas de l'immunité de juridiction et n'avait pas contracté la dette objet de l'exécution dans le cadre des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, le Tribunal fédéral a statué sur un recours dirigé contre une ordonnance rejetant la requête de séquestre et s'est exprimé comme suit (consid. 3a et b) :

"Il n'est (...) en principe pas possible de saisir ou de séquestrer, sur les biens de l'Organisation, le traitement d'un fonctionnaire, ces biens jouissant de l'immunité d'exécution et de l'inviolabilité. Toutefois, (...) l'avis au tiers débiteur prévu à l'art. 99 LP (applicable au séquestre en vertu de l'art. 275 LP) n'est pas une condition essentielle à la validité de la saisie et donc du séquestre; il a surtout pour but d'éviter que le tiers débiteur ne s'acquitte en mains du débiteur poursuivi et d'empêcher qu'il ne vienne un jour opposer à l'adjudicataire l'exception tirée de l'art. 167 CO (...). Il est vrai qu'un séquestre (ou une saisie) de salaire non suivi de l'avis au tiers débiteur demeure sans effet certain. Toutefois, comme le Tribunal fédéral l'a relevé dans l'arrêt publié au ATF 74 III 4, il faut tenir compte - 7/9 -

A/1664/2011-CS du fait que le tiers débiteur peut avoir été informé du séquestre (ou de la saisie) autrement que par l'Office (...) et il n'est pas dit qu'il ne se sente pas tenu, en pareil cas, de verser à l'Office la part de la créance qui a été séquestrée (respectivement saisie). Il se peut également que le débiteur poursuivi, qui sait ou est censé savoir qu'il n'a pas le droit de disposer d'une partie de la créance, vienne de lui-même remettre à l'Office la somme séquestrée. Il n'est pas douteux que l'Office doit, dans l'un comme dans l'autre cas, considérer le versement comme fait en exécution du séquestre, car si le fait pour le débiteur d'encaisser la part de la créance séquestrée peut être considéré en soi comme un acte de disposition, cet acte devrait alors être réputé accompli dans l'intérêt du créancier séquestrant, autrement dit avec l'assentiment tacite de l'Office (...). Rien n'empêche, dès lors un représentant de l'autorité de s'enquérir auprès de qui de droit, à titre officieux, du montant du salaire et des charges de l'employé et d'informer ensuite les organes de l'OIT de l'exécution du séquestre auprès du débiteur".

Dans son arrêt du 7 juillet 2003 (5P.156/2003), le Tribunal fédéral, dans une cause dont les faits étaient similaires, a, statuant également sur un recours dirigé contre une ordonnance rejetant la requête de séquestre de la quotité saisissable des rémunérations échues et à échoir dues au débiteur par l'OMPI, appliqué les mêmes principes.

E. 2.5

En l'espèce, il est constant que la poursuivie, fonctionnaire des services généraux de l'ONU, ne jouit que d'une immunité de juridiction qui lui est accordée dans l'exercice de ses fonctions et que, s'agissant d'une affaire privée liée au non-remboursement d'un contrat de prêt, elle ne peut se prévaloir d'aucune immunité et reste soumise au droit ordinaire.

Cela étant, la présente cause diffère de celles dans lesquelles le Tribunal fédéral a rendu les deux arrêts rappelés ci-dessus. Le plaignant a, en effet, obtenu une ordonnance de séquestre de la quotité saisissable des rémunérations échues et à échoir dues par l'ONU à la poursuivie et cette Organisation a été informée de cette décision par l'entremise de la Mission permanente.

Par ailleurs, il ressort de l'instruction de la cause qu'à la demande de l'Office, la Mission permanente est intervenue auprès de l'ONU afin qu'elle lui communique le montant du salaire et des charges de la poursuivie. Cette Organisation a donné suite à la demande en ne communiquant toutefois qu'une attestation de salaire et la Mission a fait savoir à l'Office que seule l'intéressée était en mesure de le renseigner sur ses charges. L'Office a alors établi un avis concernant le séquestre salaire à hauteur de toutes sommes supérieures à 1'332 fr. par mois qu'il a transmis à l'ONU via la Mission permanente, laquelle lui a retourné l'acte indiquant qu'en raison du statut dont jouissait l'ONU, cette organisation n'était pas à même d'exécuter une décision visant à la saisie/séquestre du salaire, indemnités ou autres

- 8/9 -

A/1664/2011-CS montants de l'un de ses fonctionnaires et qu'elle ne pouvait donc notifier l'avis en question.

Au surplus, comme le relève l'Office, même si la débitrice devait se présenter pour lui permettre de calculer son minimum vital, un séquestre de gains, en lieu et place d'un séquestre salaire, ne pourrait être envisagé compte tenu de son domicile à l'étranger.

Enfin, la débitrice a été informée par la Chambre de ceans de la présente procédure.

E. 2.6

Au vu des considérants qui précèdent, il s'ensuit que l'Office ne peut ni ne doit effectuer d'autres démarches que celles qu'il a déjà entreprises et que la décision querellée n'est pas critiquable.

E. 3

Infondée, la plainte sera en conséquence rejetée.

E. 4

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens.

* * * * *

- 9/9 -

A/1664/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 3 juin 2011 par C_____ SA contre la décision de non-lieu du séquestre n° 11 xxxx41 D. Au fond : La rejette. Déboute le plaignant de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Eric de PREUX, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA,

greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.